

<b>Demande déposée le 10/09/2021 et complétée le 28/10/2021</b>		<b>N° PA 044 006 21 T0002</b>
Par :	<b>Société Conchylicole de la Baie de Pont-Mahé</b>	
Représenté par :	<b>Monsieur ADENIN Nicolas</b>	
Demeurant :	<b>35 rue de l'Eglise 56760 PENESTIN</b>	
Sur un terrain sis :	<b>Baie de Pont-Mahé 44410 ASSERAC</b>	
Cadastré :	Concession en mer n° 00000010	
Nature des Travaux :	Création de concession de captage de moule avec mise en place de pieux à moules	

**Destination :**

**Le Maire de la commune d' Assérac,**

Vu la demande de permis d'aménager présentée le 10/09/2021 par la Société Conchylicole de la Baie de Pont-Mahé, représentée par Monsieur ADENIN Nicolas,

Vu l'objet de la demande portant sur :

- la création de concession de captage de moule avec mise en place de pieux à moules;
- sur un terrain situé Baie de Pont-Mahé ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants, L.442-1 et suivants, R.442-1 et suivants, L.121-4, R.121-5, R.121-16 et L.332-15,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 15/06/2015 et modifié le 14/08/2020,

Vu l'arrêté du Maire en date du 08/06/2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMON, adjoint délégué aux Finances, agriculture, urbanisme et à l'aménagement du territoire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 39 en date du 07/07/2021 portant autorisation d'exploitation de cultures marines,

Vu l'annexe à l'arrêté préfectoral n° 39 en date du 07/07/2021 autorisant à implanter les structures nécessaires au captage de moules sur la parcelle concédée,

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) en date du 07/12/2021,

Vu l'accord de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, après avis favorable de la CDNPS, en date du 12/01/2022, pour la création d'une concession de captage de moules dans la baie de Pont Mahé,

Vu l'avis de participation du public par voie électronique affiché le 18/01/2022,

Vu la procédure de participation du public par voie électronique réalisée du 02/02/2022 au 03/03/2022 inclus ;

Vu le procès verbal établi le 08/03/2022 par le Maire d'Assérac relatif à la mise à disposition du permis d'aménager au public ;

**Considérant** que les articles L.121-24 et R.121-6 du Code de l'urbanisme disposent que les aménagements légers mentionnés à l'article R.121-5 qui ne sont pas soumis à enquête publique en application du 1° du I de l'article L.123-2 du Code de l'environnement font l'objet d'une mise à disposition du public organisée par un arrêté de l'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation du projet,

**Considérant** que le projet n'est pas soumis à enquête publique mais qu'il doit faire l'objet d'une mise à disposition du public,

**Considérant** que les trois remarques émises par le public concernant les risques de pollution de la baie de Pont-Mahé liés à l'activité,

**Considérant** que le dossier a été étudié par la CDNPS et qu'il ne rentrait pas dans le cadre des dossiers soumis à étude d'impact,

**Considérant** que les remarques émises par le public ne relèvent pas du Code de l'urbanisme,

**ARRETE**

**Article unique** : Le présent Permis d'Aménager est ACCORDE pour la demande susvisée.

Fait à Assérac, le 25 MARS 2022

Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint délégué aux Finances, agriculture,  
urbanisme et à l'aménagement du territoire  
Pierre SIMON

Notifié au demandeur le : 25 MARS 2022  
Transmis en Préfecture le : 25 MARS 2022  
Avis de dépôt affiché en mairie le : 10/09/2021



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**


---

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site : <https://citoyens.telerecours.fr>

**Durée de validité de l'autorisation** : conformément à l'article R.424-17 du Code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, **le décret 2016-6 en date du 5 janvier 2016** porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention. L'autorisation peut être prorogée **deux fois pour une durée d'une année** si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis d'aménager peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407\*02 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement).
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers** : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

---

**RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES A LA DECISION DU MAIRE**

---

J'attire votre attention sur le fait que la décision référencée ci-dessus vous permet de réaliser votre projet, il demeure nécessaire pour vous de prendre en compte les informations suivantes :

- **Les cordes seront identifiées avec le numéro d'exploitation ou de concession ;**
- **La collecte des cordages devra être assurée.**